

Gouvernement du Québec

Décret 488-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.2 de Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Francis Mathieu a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu, vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Francis Mathieu comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70627

Gouvernement du Québec

Décret 489-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière hypothécaire entre des organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers

ATTENDU QUE divers organismes d'habitation, tels que des offices municipaux d'habitation, des offices régionaux d'habitation ainsi que des organismes ou personnes morales sans but lucratif ou des coopératives d'habitation, offrent des logements sociaux ou communautaires aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique dans le cadre de programmes administrés ou mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, pour ces fins, ces organismes d'habitation peuvent notamment acquérir, construire, rénover et administrer des immeubles d'habitation;

ATTENDU QUE ces offices municipaux d'habitation et ces offices régionaux d'habitation sont constitués en vertu de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs activités, ces organismes d'habitation souhaitent conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, ces organismes d'habitation souhaitent également conclure des ententes de prêt hypothécaire avec des institutions financières qui sont des prêteurs agréés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peuvent assurer leur prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

ATTENDU QUE ces organismes d'habitation, en concluant de telles ententes de prêt hypothécaire avec ces institutions financières, permettraient ou toléreraient d'être affectés par les ententes d'assurance prêt hypothécaire conclues entre ces institutions financières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);